RÈGLEMENT (CEE) N° 123/82 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1982

relatif au régime applicable aux importations dans le Royaume-Uni, en Italie et en France de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 2232/81 (2), (CEE) n° 2296/81 (3), (CEE) n° 2576/81 (4), (CEE) n° 2658/81 (5), (CEE) n° 3043/81 (6) et (CEE) n° 3338/81 (7) de la Commission, des limitations quantitatives provisoires ont été fixées pour l'année 1981 à l'importation dans le Royaume-Uni, en Italie, et en France de certains produits textiles originaires de Chine en attendant les résultats des consultations engagées ;

considérant que, ces consultations n'ayant pas encore abouti à des fixations de limites quantitatives définitives, il y a lieu de proroger en 1982 les limites quantitatives provisoires instaurées en 1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives provisoires figurant aux annexes des règlements (CEE) n° 2232/81, (CEE) n° 2296/81, (CEE) n° 2576/81, (CEE) n° 2658/81, (CEE) n° 3043/81 et (CEE) n° 3338/81 sont prorogées pour l'année 1982 comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement portant fixation à titre définitif de limitations quantitatives à la suite des consultations engagées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1982.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 218 du 4. 8. 1981, p. 12.
(3) JO n° L 225 du 11. 8. 1981, p. 5.
(4) JO n° L 251 du 4. 9. 1981, p. 10.
(5) JO n° L 261 du 15. 9. 1981, p. 14.
(6) JO n° L 303 du 24. 10. 1981, p. 12.
(7) JO n° L 338 du 25. 11. 1981, p. 5.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1982
16	61.01 B V c) 1 2 3	 61.01-51 ; 54 ; 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	F	1 000 pièces	23
25	60.04 B IV b) 2 aa) bb) d) 2 aa) bb)	 60.04-51 ; 53 ; 81 ; 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	F	1 000 pièces	52
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	 60.05-51 ; 52 ; 54 ; 58 61.02-57 ; 58 ; 62	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie	UK	1 000 pièces	119
40	62.02 B IV a) c)	 62.02-83 ; 85 ; 89	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	I	Tonnes	190
78	ex 61.01 A II B III V f) 1 g) 1 2 3	 61.01-09 ; 24 ; 25 ; 26 ; 81 ; 92 ; 95 ; 96	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Peignoirs de bain ; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	I	Tonnes	139

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1982
80	61.02 A		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :	UK	Tonnes	34
	61.04 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :			
		61.02-01 ; 03 61.04-01 ; 09	Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			
87	61.10	61.10-00	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes autres qu'en bonneterie	UK	Tonnes	32